

FR_GERICHTE 101 2017 31 vom 28. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_31

FR: FR_GERICHTE 101 2017 31 du 28 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 31 del 28 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sicherheiten (Art. 99 ZPO)

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens. Même si l'art. 99 CPC se réfère au "demandeur", l'obligation de fournir des sûretés vaut aussi en deuxième instance, notamment à l'égard de l'appelant (cf. arrêt TF 4A_216/2015 du 21 décembre 2015 consid. 1.3 et les réf. citées). La nature de la cause, qui exige une décision rapide, commande de lui appliquer la procédure sommaire, même si elle ne figure pas parmi les cas d'application de cette procédure désignés par la loi (cf. OGer/BE ZK 14 262 du 25 août 2014 consid. 1.1). Un ou une juge délégué-e à l'instruction connaît des causes relevant de la procédure sommaire (cf. art. 53a de la Loi sur la justice [LJ, RSF 130.1]).

E. 2

Aux termes de l'art. 99 al. 1 let. a CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens, lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse. Selon la jurisprudence, l'absence de domicile ou de siège en Suisse de la partie demanderesse fait apparaître de manière irréfutable un risque considérable de ne pouvoir recouvrer les dépens pour la partie défenderesse, qui dispose ainsi en principe d'une prétention à des sûretés (ATF 141 III 155 consid. 4). Par ailleurs il n'existe en l'espèce aucun traité international, respectivement aucune convention bilatérale qui libèrerait l'appelante de l'obligation de fournir des sûretés. C'est donc à juste titre que les intimées ont sollicité de l'appelante la fourniture de sûretés en garantie du paiement des dépens. Il reste à en déterminer le montant.

E. 3

CPC) et les frais seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4

En application de l'art. 104 al. 1 et 3 CPC, les frais seront en l'état réservés, la présente décision n'étant pas finale. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 le Juge délégué ordonne: I. La requête de sûretés est admise. Partant: